



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 11 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Public et urgent

**Observations de la Défense de M. Bosco Ntaganda conformément à l'Article 60-3
du Statut**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 août 2013, la Défense déposait une version confidentielle et une version publique expurgée de la « *Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda* »¹.
2. Le 6 septembre 2013, le Procureur déposait la « *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp)* » (ci-après, la « Réponse »)².
3. Le 13 septembre 2013, la Défense déposait une Requête aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp)* », déposée le 6 septembre 2013³.
4. Le 19 septembre 2013, la Juge unique rendait la « *Decision on the Circumstances Surrounding Bosco Ntaganda's Voluntary Surrender to the Court and on the Defence's Request for Leave to Reply* »⁴, par laquelle elle accueillait la Requête de la Défense aux fins de dépôt d'une réplique à la Réponse du Procureur. À cette occasion, elle ordonnait au Greffe de déposer un rapport au plus tard le 3 octobre 2013 afin d'apporter plus d'explications et d'informations sur les circonstances de la reddition volontaire de M. Ntaganda à la Cour.
5. Le 20 septembre 2013, la Défense déposait sa Réplique à la Réponse du Procureur⁵.
6. Le 20 septembre 2013, le Greffe transmettait à la Chambre préliminaire II les observations du Royaume des Pays-Bas sur la Requête de la Défense⁶.

¹ ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-87-Red.

² ICC-01/04-02/06-103-Conf.

³ ICC-01/04-02/06-105.

⁴ ICC-01/04-02/06-109-Conf. Voir aussi réponse du Procureur : ICC-01/04-02/06-108-Conf.

⁵ ICC-01/04-02/06-111-Conf.

⁶ ICC-01/04-02/06-113.

7. Le 3 octobre 2013, le Greffe déposait le « *Registry report following the decision of the Single Judge of 19 September 2013 (ICC-01/04-02/06-109-Conf)* »⁷.
8. Le 18 novembre 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire II rendait la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* »⁸, rejetant la demande aux fins de mise en liberté présentée par la Défense de M. Ntaganda (ci-après, la « Décision »).
9. Les 25 novembre 2013, la Défense déposait son acte d'appel à l'encontre de la décision rejetant la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire⁹. Le 26 novembre 2013, la Défense déposait son document au soutien de l'appel¹⁰.
10. Le 2 décembre 2013, le Procureur déposait sa réponse à l'appel de la Défense¹¹.
11. Le 5 mars 2014, la Chambre d'appel rendait son arrêt relatif à l'appel de la Défense à l'encontre de la décision de la Chambre préliminaire II du 18 novembre 2013¹², par lequel la Majorité des juges de la Chambre d'appel rejetait l'intégralité des moyens d'appel de la Défense et confirmait la Décision contestée.
12. Conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire II du 3 mars 2014, la Défense soumet les observations suivantes sur la mise en liberté ou le maintien en détention de M. Ntaganda¹³ :

⁷ ICC-01/04-02/06-120-Conf

⁸ ICC-01/04-02/06-147.

⁹ ICC-01/04-02/06-155.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-158-Red.

¹¹ ICC-01/04-02/06-161-Red.

¹² ICC-01/04-02/06-271.

¹³ Courriels de la Chambre préliminaire II des 3 et 6 mars 2014.

OBSERVATIONS

13. La Défense souhaite informer la Chambre qu'elle n'entend pas, à ce stade, présenter des observations sur la mise en liberté ou le maintien en détention de M. Ntaganda dans l'attente de son procès. La Défense se réserve toutefois le droit de répondre aux observations qui seront déposées ce jour par le Procureur et les Représentants légaux des victimes, le cas échéant.
14. La Défense se réserve de plus le droit de demander, à tout moment, à la Chambre de réexaminer la décision de maintien en détention conformément à l'Article 60-3, dans le cas où les circonstances le justifieraient.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 11 mars 2014, à La Haye, Pays-Bas